



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°01

Réunion restreinte du 28.08.2024
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus et dossiers à évocations :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°28384666 du 25 Aout 2024
Coupe de France – 1^{er} tour
FC SUD OUEST CAEN (1) / USI BESSIN NORD (1)

Réserves d'avant match du club de USI BESSIN NORD :

« - Je soussigné(e) LAMBERT NICOLAS licence n° 741517580 Capitaine du club U.S.I. BESSIN NORD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DIARRA DOUMBIA, KEVIN JAMES, DOGAN TAS, THEO DEMERRE, ALIOUNE GNING, ABDOULAYE TOURE, LAMINE CAMARA MOHAMED, TIDIANE NIANG, DAVID THOMAS, ETIENNE FROIDURE, JORDAN CHIR, ALY KOMA, FRANCK MINKOULOU TCHOUNGUI, QUENTIN PASKIEWICZ, du club de F.C. SUD OUEST CAEN, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs DIARRA DOUMBIA, KEVIN JAMES, DOGAN TAS, THEO DEMERRE, ALIOUNE GNING, ABDOULAYE TOURE, LAMINE CAMARA MOHAMED, TIDIANE NIANG, DAVID THOMAS, ETIENNE FROIDURE, JORDAN CHIR, ALY KOMA, FRANCK MINKOULOU TCHOUNGUI, QUENTIN PASKIEWICZ a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Réclamations d'après match du club de USI BESSIN NORD :

- Nous souhaitons aussi un contrôle lors de la commission sur le nombre de joueurs mutés de Caen Sud-Ouest car ce club est en 3ème année d'infractions selon le dernier statut de l'arbitrage. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à **2 jours**,
- Prenant note des réserves déposées sur la FMI et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de USI BESSIN NORD pour les dire conforme.
- Prenant également note des réclamations formulées par courriel envoyé de l'adresse officielle du club de USI BESSIN NORD.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réclamations d'après match :

- Considérant la teneur des réserves et la forme du dépôt de celle-ci
- Considérant que le club de USI BESSIN NORD n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142, 186 et 187 des RG de la LFN (*Réserves non nominales et insuffisamment motivées*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

Concernant les réserves d'avant match :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants inscrits sur la FMI sont titulaires :
 - o DOUMBIA Diarra licence 9604521222 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 20/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 25/08/2024.
 - o JAMES Kévin licence 2544969736 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 19/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 24/08/2024.
 - o TAS Dogan licence 2545380020 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 19/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 24/08/2024.
 - o DEMERRE Théo licence 2545980613 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 19/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 24/08/2024.
 - o GNING Alioune licence 2546913024 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 20/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 25/08/2024.
 - o TOURE Abdoulaye licence 9604726085 Libre senior, « Nouvelle » enregistrée le 20/08/2024 auprès de la LFN, **licence non validée car joueur étranger en attente accord FFF et fédération étrangère.**
 - o CAMARA MOHAMED Lamine licence 9604925075 Libre senior, « Nouvelle » enregistrée le 20/08/2024 auprès de la LFN, **licence non validée car joueur étranger en attente accord FFF et fédération étrangère.**
 - o NIANG Tidiane licence 2545030666 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 19/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 24/08/2024.
 - o THOMAS David licence 781513292 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 19/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 24/08/2024.
 - o FROIDURE Etienne licence 2544863915 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 19/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 24/08/2024.
 - o CHIR Jordan licence 9604471855 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 04/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 09/07/2024.
 - o KOMA Aly licence 9603427726 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 19/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 24/08/2024.
 - o MINKOULOU TCHOUNGUI Franck licence 781513292 Libre vétérans, « Renouvellement » enregistrée le 19/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 24/08/2024.
 - o PASKIEWICZ Quentin licence 2546340785 Libre U20 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 14/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 19/07/2024.
- Notant toutefois d'une part que le club du FC SUD OUEST CAEN est en 3^{ème} année d'infraction en regard de l'article 47 du Statut Régional de l'arbitrage et qu'à ce titre, il ne peut aligner de joueurs mutés.

- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN.
- Considérant, d'autre part, les dispositions des RG de la LFN relatifs aux joueurs de nationalité étrangère.
- Attendu que les joueurs **MM. TOURE Abdoulaye et CAMARA MOHAMED Lamine** demandeurs de licences « Nouvelle » sont de nationalité étrangère. (Guinée)
- Attendu qu'en de telles circonstances, la licence ne peut être validée tant que les conditions particulières liées aux joueurs étrangers ne sont pas remplies. (Voir notamment article 106 des RG de la LFN)
- Attendu que les demandes de licences de ces deux joueurs ont été effectuées le 20/08/2024 ne permettant pas que leur qualification puisse être effective en regard du calendrier imposé par les obligations précitées.
- Considérant dès lors que ces joueurs n'étaient pas qualifiés au jour du match cité en rubrique.
- Constatant que les deux joueurs du FC SUD OUEST CAEN (MM. TOURE Abdoulaye et CAMARA MOHAMED Lamine) ont participé à la rencontre avec une licence non valide et qu'en conséquence, ils n'étaient pas qualifiés au jour du match.
- Considérant que l'équipe du FC SUD OUEST CAEN 1 était pas en infraction avec les articles précités et qu'elle n'était régulièrement pas constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, décide :

- **De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du FC SUD OUEST CAEN (1) et de déclarer l'équipe de USI BESSIN NORD (1) qualifiée pour le tour suivant de la compétition.**
- **D'infliger une amende de 70 € (35 € x 2) au club du FC SUD OUEST CAEN en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN concernant les joueurs non qualifiés.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC SUD OUEST CAEN et à porter au crédit du club de USI BESSIN NORD.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°28385475 du 25 Aout 2024
Coupe de France – 1^{er} tour
AS ST PIERRE VARENGEVILLE (1) / FC VENTOIS (1)**

Réserves du club du FC VENTOIS déposées sur la FMI dans la case « Réserves Techniques » :
« Je soussigné Monsieur ROCA Florent, numéro licence 2543387250, porter réserve sur l'ensemble des personnes licenciés inscrites sur la tablette. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à **2 jours**,
- Prenant note des réserves déposées sur la FMI dans la case « Réserves Techniques ».
- Considérant la teneur des réserves et la forme du dépôt de celle-ci
- Considérant que le club du FC VENTOIS n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves non confirmées et insuffisamment motivées*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°28384670 du 25 Aout 2024
Coupe de France – 1^{er} tour
FC DE MOEN (1) / AS ST VIGOR LE GRAND (1)

Réclamations d'après match du club du FC DE MOEN :

« Je soussigné, Frédéric Colombel, en ma qualité de Président, et représentant le club Football club de Mouen, souhaite par la présente poser une réserve concernant la rencontre qui s'est tenue le 25 aout 2024 entre notre équipe et celle du club AS ST VIGOR, comptant pour le 1er tour de coupe de France match numéro : 28384670.

En effet, il nous est apparu que le club adverse n'a pas respecté les règlements relatifs au nombre maximum de joueurs mutés pouvant évoluer simultanément sur le terrain. Selon les constatations de nos entraîneurs Mr Berville Pierre Yves numéro de licence 2199743573, Mr Marie Thibault numéro de licence 791514761 et notre Capitaine Mr Moreau Quentin numéro de licence 711525276, 7 joueurs mutés étaient présents sur le terrain, en infraction du règlement de la compétition.

Cette situation constitue une violation des règles établies, ce qui, à notre avis, fausse le résultat de la rencontre. Nous demandons donc à la Commission de bien vouloir étudier cette réserve et de prendre les mesures qui s'imposent conformément aux règlements en vigueur. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à **2 jours**,
- Prenant note du courrier de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club du FC DE MOEN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS ST VIGOR LE GRAND a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 26/08/2024,
- Prenant connaissance des observations que le club de l'AS ST VIGOR LE GRAND a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants inscrits sur la FMI sont titulaires :
 - o NEEL Aaron licence 2547260403 Libre U19, « Renouvellement » enregistrée le 08/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 13/08/2024.
 - o HAY Baptiste licence 2547245469 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 23/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 28/07/2024.
 - o BRUNET Théo licence 254577754 Libre senior, « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 15/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 20/07/2024.
 - o DEJOUX Kévin licence 721531286 Libre senior, « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 02/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 07/07/2024.
 - o RAVIAT Alexis licence 2544432128 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 08/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 13/08/2024.
 - o COULANGE Pierre licence 711523443 Libre senior, « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 11/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 16/07/2024 affectée du cachet : **Disp. Mutation Art. 117.b.**
 - o MAYE Clifford licence 2546606591 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 19/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 24/08/2024.
 - o JEANNE Tom licence 2543608853 Libre senior, « Renouvellement » enregistrée le 17/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 22/07/2024.

- JAYET François licence 2543743746 Libre senior, « Renouveau » enregistrée le 31/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 05/08/2024.
 - CASTEL Melvin licence 2544863915 Libre senior, « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 02/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 07/07/2024.
 - BAILLEUL Kévin licence 711525371 Libre senior, « Renouveau » enregistrée le 05/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 10/07/2024.
 - GUEDE Sébastien licence 711055120 Libre vétérân, « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 05/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 10/07/2024.
 - LEPETIT Julien licence 781513899 Libre vétérân, « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 06/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 11/07/2024.
 - CHAUSSAT Kylian licence 2548170898 Libre U20 « Renouveau » enregistrée le 13/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 08/07/2024.
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN relatif aux nombres de joueurs mutés.
 - Attendu que le club de l'AS ST VIGOR LE GRAND n'est pas en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage et à contrario ne bénéficie pas de la possibilité d'aligner un muté supplémentaire. (Voir PVs de la CRSA des 27/06 et 14/08/2024)
 - Considérant que l'équipe de l'AS ST VIGOR LE GRAND 1 n'était pas en infraction avec les articles précités et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°28388106 du 25 Aout 2024

Coupe de France – 1^{er} tour

RC DE ROUEN (1) / FUSC BOISGUILLAUME (1)

La commission,

Prenant connaissance des éléments du dossier transmis par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions,

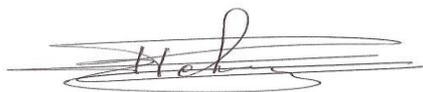
Considérant la feuille de match papier de la rencontre et après examen de celle-ci,

Attendu tous les joueurs du RC DE ROUEN, inscrits sur la feuille de match, ne sont pas titulaires de licences au titre de la saison en cours 2024-2025.

Considérant que cet état de fait relève notamment des dispositions de l'article 59 des RG de la LFN, décide :

- **De confirmer la victoire du FUSC BOISGUILLAUME (sur le score de 6 à 1) et de déclarer cette équipe qualifiée pour le tour suivant de la compétition.**
- **De placer ce dossier en délibéré**
- **Et de sursoir à toute autre décision en attente d'informations complémentaires.**

**Le Président,
Pascal LEBRET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Le Bret', with several horizontal lines drawn through it.

**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Lecomte', written in a cursive style.